



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/1696 prolongeant le report de la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles IV.2.1 et IV.2.2 du chapitre IV du règlement du plan de prévention des risques technologiques établi autour de l'établissement NUFARM de Gaillon.

Le Préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment son article L515-22-1,

le décret du président de la République du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société NUFARM sur la commune de Gaillon,

les demandes formulées lors de la réunion des Personnes et Organismes Associées du 4 octobre 2012 relatives à la fermeture du Quai de Seine,

l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 prescrivant la mise en place de mesures complémentaires de réduction du risque sur le site de NUFARM,

les études et travaux réalisés par la société Nufarm permettant de réduire le risque présenté par les installations NUFARM,

l'avis émis par la Commission de Suivi de Site Syngenta-Nufarm du 13 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral

le rapport de la DREAL le 26 novembre 2019,

Considérant que la situation actuelle présente une amélioration en termes de maîtrise des risques par rapport à celle existante lors de l'approbation du PPRT le 12 décembre 2012 par Monsieur le Préfet de l'Eure,

Considérant que les travaux d'aménagement de la circulation sur le Quai de Seine ont été réalisés y compris la pose d'une barrière amovible réalisée avant la fin de l'année 2017,

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'interdire la circulation sur le Quai de Seine mais que cela nécessite la modification du PPRT de la société NUFARM sur la commune de Gaillon telle que prévue à l'article L515-22 du Code de l'Environnement,

Considérant le délai nécessaire à la réalisation de la procédure de modification du PPRT et la disponibilité des moyens que cela nécessite de mobiliser,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La réalisation des dispositions relatives à l'interdiction de circulation sur le Quai de Seine avec mise en œuvre d'un dispositif dissuasif pour le passage des véhicules et à l'interdiction de stationnement d'embarcation en rive gauche de la Seine prévues aux articles IV.2.1 et IV.2.2 du chapitre IV du règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), établi autour de l'établissement NUFARM de Gaillon, approuvé par arrêté préfectoral le 12 juillet 2012, est reportée jusqu'au 12 décembre 2021 pour disposer du temps nécessaire à la modification en ce sens du règlement du PPRT tel que prévue à l'article L515-22 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et le maire de la commune de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par la commune de Gaillon pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- le Paris Normandie ;
- l'Impartial des Andelys .

Evreux, le **18 DEC. 2019**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA